# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

On distingue:

1. Zone de servitude « urbanisation » – type « coulée verte » (CV):
2. Zone de servitude « urbanisation » – type « intégration paysagère » (IP):
3. Zone de servitude « urbanisation » – type « bord de l’Eisch » (BE):
4. Zone de servitude « urbanisation » - type « tampon » (T)
5. Zone de servitude « urbanisation » - type « cours d’eau » (CE)

**(5) Zone de servitude « urbanisation » – type « cours d’eau » (CE):**

La zone de servitude urbanisation type « cours d’eau » contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette servitude comprend une bande enherbée ou boisée d’au moins 5 mètres de part et d’autre des berges du cours d’eau. Dans cette servitude toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel sont prohibés.

Cependant, des exceptions concernant des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau) ou des aménagements et des travaux d'utilité publique (passerelle piétonne, sentier pédestre) après prise en considération de l'état actuel et projeté de la situation, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisés si aucun impact négatif sur le cours d'eau et sa berge est démontré.